N°65_2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

SAINTE EULALIE DE CERNON

L'an deux mil vingt-six, le lundi 14 septembre à 19 heures 00 minutes.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Thierry Cadenet, Maire.

Etaient présents : M. Thierry CADENET, Mme Brigitte CROS, M. Yoann FORESTIER, M. Victorien GENIEZ, Mme Célia GLANDIERES, Mme Émilie HÉRAIL, M. Pierre LOGEAY, M. Maxime NUCCIO, Mme Pascale POUGNET.

Ayant donné procuration : Mme Hélène CROLY-LABOURDETTE à M. Victorien GENIEZ.

Absent excusé : M. Philippe VIALA

Secrétaire de séance : Mme Célia GLANDIERES a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Nombres de conseillers en exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 10.

OBJET : Prise de position de principe relative au transfert des compétences « alimentation en eau potable » et/ou « assainissement » au Syndicat d'alimentation en eau potable du Larzac - N°65/2026.

Le Conseil municipal de la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
Vu les dispositions législatives relatives au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu les réflexions et les études engagées par la Communauté de communes Larzac et Vallées concernant les modalités d'exercice intercommunal des compétences :

- alimentation en eau potable (AEP),
- assainissement collectif,

Considérant que le transfert de ces compétences est désormais laissé au libre choix des communes,
Considérant que dans le cadre des réflexions, un scénario de transfert a émergé, consistant à s'appuyer sur l'existence du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Larzac qui pourrait permettre sous réserve d'une modification de ses statuts et de son périmètre aux communes qui le souhaitent de transférer la compétence AEP et/ ou assainissement collectif à ce syndicat.
Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer d'orientations de principe des communes membres afin de finaliser les différents scénarios d'organisation et de transfert ;
Considérant l'intérêt d'une réflexion à l'échelle intercommunale visant à garantir la qualité, la continuité et la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré, l**e Conseil municipal à l'unanimité :**

- Émet un avis de principe favorable au transfert des compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement au Syndicat d'alimentation en eau potable du Larzac

- Précise que cette délibération constitue une position de principe et ne vaut pas transfert effectif des compétences mais qu'elle est politiquement engageante dans la mesure où elle conditionne le scénario de transfert qui sera étudié par la Communauté de communes
- Indique qu'une délibération ultérieure interviendra le cas échéant pour approuver définitivement les modalités juridiques, techniques, financières et patrimoniales du transfert
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents

Le Maire,
Acte dématérialisé
Thierry CADENET

Acte rendu exécutoire

- par flux de télétransmission à la sous-préfecture le 14/09/2026
- et la publication ou notification le 14/09/2026

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr. »